

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/AP/2025-225
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur la pose de bypass dans les installations (d'exploitation et de sécurité). Elle s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur ce thème. Elle s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux

- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point 2 : Intégration de la gestion des bypass au SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Point 3 : Revue des procédures de gestion des bypass	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Point 4 : Maîtrise des risques en cas de bypass	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	0 jour
6	Point 6 : consignes de contrôle des bypass	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
7	Point 7 : Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point 1 : Organisation de la gestion des bypass	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Point 5 : Maîtrise des risques en cas de bypass	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour référentiel principal l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, et notamment les dispositions de son annexe I portant sur la maîtrise des risques en cas de pose de bypass (notamment sur des barrières/MMR).

Elle s'est tenue dans un premier temps en salle, afin de vérifier par sondage que l'organisation de l'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné, et aux dispositions prévues dans le système de gestion de sécurité (SGS) de Solvay France.

Dans un second temps, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le terrain aux service PVDF afin de rencontrer et échanger avec les opérateurs pour examiner comment sont faites les poses de bypass, le suivi de leur mise en place (avec les consignes associées en termes de mesures compensatoires) jusqu'à leur retrait. L'inspection a permis de mettre en évidence que la gestion des bypass est organisée et contrôlée par Solvay France.

Le processus doit néanmoins être complété par des éléments concernant le SGS (à compléter sur la gestion des bypass, les revues des procédures liées aux bypass, l'habilitation du personnel autorisé à poser des bypass dans les différents services), le suivi/respect des mesures compensatoires mises en place, le suivi et l'exploitation des données relatives à la pose des bypass (type d'équipements concernés, durée, fréquence par équipement...). L'inspection a donné lieu à 5 non conformités susceptibles de suites et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Organisation de la gestion des bypass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, gestion des bypass sur installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS-20240619-01 : L'exploitant doit mettre à jour/compléter sa procédure de gestion des bypass par la description : - des différentes familles de bypass gérés sur le site avec indication de leurs périmètres respectifs - des durées limites de bypass intégrées aux systèmes programmables (selon les types

d'équipements) et des modalités du retour automatique au régime normal
- des modalités d'habilitation des agents amenés à poser des bypass (voir point de contrôle 7)
Délai : deux mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point 2 : Intégration de la gestion des bypass au SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, SGS et gestion des bypass
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC-20240619-01 : L'exploitant doit intégrer dans son SGS la gestion des bypass (notamment en incluant la procédure de gestion des bypass PRO 740061 dans le manuel du système de management). Délai : trois mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point 3 : Revue des procédures de gestion des bypass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 Point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, SGS et revue des procédures
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC-20240619-02 : L'exploitant doit prévoir dans son SGS la revue des procédures encadrant la gestion des bypass, notamment en prévoyant des audits/inspections des procédures bypass et modification d'un EDSP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point 4 : Maîtrise des risques en cas de bypass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, maintien du niveau de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des procédures de son SGS en portant une attention particulière sur le suivi/respect des mesures compensatoires formalisées dans les documents prévus à cet effet dans les formulaires. Délai : Immédiat

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Point 5 : Maîtrise des risques en cas de bypass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, étude terrain PVDF
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS-20240619-02 : L'exploitant doit préciser et indiquer les raisons des habilitations mises en place pour les tableaunistes et opérateurs du service finishing PVDF, notamment compte tenu de l'absence (à confirmer) de SIF (et donc absence de durées de bypass programmées dans le système) dans ce secteur. Délai : trois mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point 6 : consignes de contrôle des bypass

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, sondage sur bypass au service PVDF
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC-20240619-04 : L'exploitant doit mettre en place un suivi détaillé des bypass mis en place sur les EDSP. Ce suivi doit comprendre a minima : - l'information s'il s'agit d'un EDSP, - l'information sur les raisons des bypass, la durée du bypass, la mise en place éventuelle de mesures compensatoires, - la liste des bypass ayant fait l'objet d'une modification manuelle de la durée de bypass programmée, - pour une MMR donnée, l'information sur la fréquence de pose d'un bypass. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre en compte de cette donnée (durée cumulée de mise en place des bypass) pour définir le niveau SIL retenu dans l'EDD. Délai : trois mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC-20240619-05 : En référence au cas rencontré sur le service PVDF et avec une portée transversale, l'exploitant devra veiller à la bonne déclinaison, dans les différents services du site, de la procédure chapeau sur les modalités d'habilitation du personnel amené à poser des bypass. L'exploitant doit prévoir une sensibilisation du personnel autorisé à poser des bypass sur des systèmes programmables. Une habilitation EDSP devrait, dans ce cadre, être envisagée. Par ailleurs, le personnel doit avoir l'information, au moment de la pose d'un bypass, du type d'équipement concerné (EDSP, MMR ou autres). Délai : trois mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois